

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 10/11/2021

Complétée le 17/01/2022

Référence dossier

N° DP 094 080 21 4198

Par :	DIR DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE
Représentée par :	M. Eric BETOUIGT
Demeurant à :	1 Place du General Billote 94000 CRETEIL BP 40
Pour :	Réfection des toitures terrasses et végétalisation
Sur un terrain sis à :	130-132 rue de la Jarry 94300 Vincennes
Parcelle :	I 34

ARRETE N° A-22-72

Le Maire de la Ville de Vincennes,

Vu la déclaration préalable déposée le 9 aout 2021, concernant la modification des façades d'un local de bureaux, par le remplacement des menuiseries extérieures et agrandissement des baies côté rue, sans changement de destination.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, R.111-27, R.421-9 et suivants, R.421-17 et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 septembre 2010, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, 29 mars 2016, 30 janvier 2017 et 1<sup>er</sup> octobre 2019,

ARRETE

**ARTICLE UN** : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

**ARTICLE DEUX** : La non opposition à la déclaration préalable est assortie des prescriptions ci-après :

- **Les garde-corps seront installés le plus en retrait possible de la facade afin qu'ils soient moins visibles de l'espace public.**

Vincennes, Le 16 FEV. 2022

Charlotte LIBERT-ALBANEL



Maire de Vincennes  
Vice-présidente du Territoire  
Paris Est Marne & Bois

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire de sa transmission (R.424-12) en date du

L'avis de dépôt prévu à l'article R.423-6 a été affiché en mairie en date du 10/11/2021

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain et le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée deux fois d'une année, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, règlement de copropriété ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.